

de loi il devait être publié dans chaque paroisse et n'entrer en vigueur qu'un mois après sa publication. Par cette procédure, on voulait porter plus sûrement à la connaissance des intéressés une législation si importante et toute nouvelle. En outre, on espérait avoir ainsi un moyen indirect de ne pas rendre nuls les mariages des protestants considérés par l'Eglise comme toujours soumis en droit à ses lois générales. "En exigeant une "publication dans chaque paroisse, on laissait hors de l'atteinte "de la loi, les localités habitées par les protestants et par suite "les mariages de ces derniers." (Le mariage et les fiançailles. Commentaire du décret *Ne temere* par l'abbé Boudinhon, p. 19.)

En réalité le décret *Tametsi* ne fut pas promulgué partout. Naturellement, là où, n'étant pas promulgué, ce décret n'était pas en vigueur, les mariages étaient encore valides, quelque fût la forme suivant laquelle ils avaient été contractés, même sans officier civil et sans aucun témoin. Et ainsi se perpétuaient de déplorables inconvénients pour les familles chrétiennes et pour la société qu'elles constituent.

Comme il y avait des lieux soumis au décret du concile de Trente et d'autres qui ne l'étaient pas, très souvent des personnes habitant les premiers endroits se transportaient dans des lieux exempts, afin d'échapper à la juridiction de leur curé; elles y contractaient mariage et revenaient aussitôt à leur domicile. De là encore, les plus graves inconvénients. L'Eglise, il est vrai, frappait de nullité ces mariages quand ils étaient célébrés avec l'intention d'échapper à la loi du concile de Trente; mais combien il était difficile de démontrer par des preuves extérieures cette intention interne!

Autre difficulté délicate et bien épineuse: si en certains endroits, le décret, par suite de sa non-promulgation, n'atteignait pas les hérétiques, il les atteignait en plusieurs autres, nous voulons dire en tous les lieux où il était en vigueur. Il en résultait de la confusion, des contradictions apparentes que les intéressés ne comprenaient pas facilement et dont ils se scandalisaient.

En outre, il était statué dans le décret *Tametsi* que la présence du curé était nécessaire pour la validité des mariages. Or de quel curé s'agissait-il? Le concile de Trente déclarait